

29e Geo. III, chap. 4, pour avoir manqué à son devoir. Le demandeur a répondu à cette justification du défendeur par une dénégation générale en fait et en droit. La cause a été entendue par plaidoyers, et la question qui nous est maintenant soumise est de savoir si la justification est suffisante pour faire rejeter l'action. Si les faits exposés dans le plaidoyer sont vrais, la question se réduit à savoir si les ordonnances de milice passées dans la 27e et la 29e de Geo. III, sont ou ne sont pas maintenant en force.

Ces ordonnances ont été passées par le gouverneur et le conseil législatif, sous l'acte de Québec, avant l'établissement de la présente constitution, et c'étaient des actes permanents. Mais par le statut provincial de la 34e Geo. III, chap. 4, elles furent révoquées, ou rapportées,* en ces termes : "Et qu'il soit de plus statué, que depuis et après la passation de cet acte, une ordonnance passée dans la 27e année du règne de sa Majesté, intitulée, &c. et aussi une ordonnance passée dans la 29e année du règne de sa Majesté, intitulée, &c., seront, et sont par le présent révoquées." Mais le statut provincial de la 34e Geo. III. n'était pas un acte permanent; c'était un acte temporaire en conséquence de la 35e section, qui est ainsi conçue : "Qu'il soit de plus statué, par l'autorité susdite, que cet acte sera et continuera d'être en force, depuis le passation d'icelui, jusqu'au 1er Juillet de l'année de notre seigneur 1796, et pas plus longtems. Et de là s'est élevé le doute, la question de savoir si les ordonnances rapportées par ce statut l'avaient été permanemment, ou temporairement.

J'admets le principe qu'un acte temporaire peut révoquer un statut permanent; mais pour qu'une telle révocation ait lieu, il faut que l'intention de la législature à cet effet soit claire et manifeste; car, au premier apperçu, un acte que la législature déclare être temporaire généralement ne doit avoir qu'un effet temporaire. "Si," dit Mr. le juge BAYLEY, en parlant de la clause ordinaire de continuation dans les actes temporaires, dans la cause du *Roi vs. Rogers*, (10 EAST, p. 575) "cet acte s'applique à l'acte entier, la question est décidée." Et je le considère comme s'appliquant à l'acte entier; et après le temps limité pour l'opération de l'acte, je considère la question comme étant la même que si cet acte ne se trouvait plus dans le livre des statuts.

Si la présente cause avait été appuyée sur le même fonde-

* *Rapporter* est le terme usité en France, depuis la révolution, pour signifier révoquer, annuler. On a coutume de se servir, dans ce pays, des mots *rappel* et *rap-peller*, pour signifier *révocation* et *révoquer*; mais nous ne croyons pas que cette traduction littérale des mots anglais, *repeal*, *to repeal*, soit autorisée par le bon usage.